

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Favard, président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Suite de l'audience du 1^{er} décembre 1830.

40. Pacte à réméré. — Action en nullité. — Prescription de dix ans. — Demande nouvelle.

Rejet du pourvoi des époux Lagneau contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 1^{er} août 1828, en faveur des héritiers Bordelet.

Le pacte à réméré est comme tous les autres contrats soumis à l'action en nullité ou rescision pour cause d'erreur ou de dol, mais cette action ne dure que dix ans, depuis la découverte de l'erreur ou du dol.

Si l'action en nullité est devenue non recevable par la prescription de dix ans, il s'en suit que toutes les clauses du contrat doivent être exécutées, et ne peuvent donner lieu à restitution quand même le vendeur prétendrait avoir payé des intérêts usuraires.

Cependant si le Tribunal a ordonné une restitution partielle sans que l'acquéreur à réméré ait appelé de ce chef, le jugement doit être exécuté parce que celui-ci ayant seul intérêt à s'en plaindre, la Cour royale ne peut pas réformer une condamnation à laquelle il adhère. Elle ne peut pas à plus forte raison, sur l'appel du vendeur qui prétend que la réduction n'a pas été assez forte, en ordonner une plus considérable.

Le vendeur à réméré ne peut pas demander, pour la première fois sur l'appel, le remboursement des constructions et améliorations qu'il a faites sur le fonds dont il est resté fermier, et qu'il est obligé de délaisser à l'acquéreur faute d'avoir exercé le réméré dans le délai fixé. Cette demande est principale de sa nature et doit être renvoyée devant les premiers juges.

Les époux Lagneau avaient vendu à réméré au sieur Bordelet une propriété immobilière. Ils étaient restés en possession de leur fonds comme fermiers de l'acquéreur. Il y avait ainsi ce que les anciens auteurs appellent relocation.

Cette circonstance pouvait donner lieu à une action en nullité. Mais d'une part, le réméré ne fut point exercé dans le délai fixé par le contrat, et de l'autre, la demande en nullité ne fut pas intentée dans les dix ans de la découverte de l'erreur ou du dol.

Le Tribunal déclara la demande en nullité non recevable, et ordonna en conséquence le délaissement à l'acquéreur, cependant il le condamna à une restitution sur les fermages par lui perçus. Celui-ci n'appela point. Il n'y eut d'appel que de la part des vendeurs, qui prétendirent que la restitution devait être de tout ce qui excédait 5 p. 100 du prêt originaire; que d'ailleurs l'acquéreur avait consenti à cette base de réduction devant les premiers juges, qui avaient ainsi méconnu les principes sur le contrat judiciaire. Ils reproduisirent leur demande en nullité du contrat, et demandèrent, pour la première fois, par des conclusions subsidiaires, le remboursement des constructions et plantations faites sur le fonds depuis le pacte à réméré.

La Cour royale confirma le jugement, et quant aux conclusions subsidiaires, elle les considéra comme formant une demande nouvelle qui devait être d'abord soumise aux premiers juges.

Trois moyens de cassation étaient proposés contre cet arrêt, indépendamment d'un quatrième moyen pris d'un défaut de motifs et dont nous ne parlons pas, la Cour l'ayant écarté en fait.

1^o Fausse application de l'art. 1504 du Code civil, en ce que l'action en nullité des actes attaqués pour cause d'usure ne se prescrit pas par dix ans;

2^o Violation des principes sur le contrat judiciaire, et même de l'art. 1351 sur la chose jugée; l'acquéreur ayant, dit-on, consenti à ce que le prêt, déguisé sous la forme de vente à réméré, fut réduit à l'intérêt de cinq pour cent; et le Tribunal, par un premier jugement, avait ordonné que les calculs seraient faits d'après cette base;

3^o Violation de l'art. 464 du Code de procédure, les conclusions tendant au remboursement des constructions n'étaient pas principales et ne formaient pas une demande nouvelle. Elles n'étaient qu'une défense à l'action principale.

Ces moyens ont été rejetés par des motifs qui rentrent dans les quatre propositions que nous avons énoncées en tête de cet article.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^{re} Guéay, avocat.)

41. Droit de ramage. — Prescription. — Suspension. — Interruption. — Chose jugée.

Admission du pourvoi du comte Roy et du sieur Duval, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 26 avril 1830, en faveur de la commune de Sainte-Marthe.

La commune de Sainte-Marthe a réclamé, en 1822, l'exer-

cice du droit de ramage dans la forêt de Conches, appartenant au comte Roy et au sieur Duval, en vertu d'un jugement des commissaires de la chambre des comptes chargés des évaluations, du 5 août 1655, et d'un arrêt du parlement de Rouen du 2 août 1687.

Les sieurs Roy et Duval n'ont point contesté que ce droit n'eût, anciennement appartenu à la commune; mais ils ont opposé la prescription de quarante ans établie par l'art. 607 de la coutume de Normandie.

La commune de Sainte-Marthe a prétendu que la prescription n'était point acquise. L'arrêt attaqué l'a ainsi jugé.

1^o Parce qu'il y avait en suspension de la prescription pendant tout le temps qui s'était écoulé de 1794 à 1816; c'est-à-dire 22 ans, pendant lesquels la possession de la forêt avait résidé dans les mains de l'Etat;

2^o Parce que la prescription avait été interrompue civilement par une sentence de la maîtrise des forêts du 10 septembre 1787, qui aurait reconnu la légitimité du droit de ramage;

3^o Parce qu'elle l'avait été naturellement par l'exercice instantané du droit en litige.

La Cour, qui avait déjà admis, le 8 mars 1830, un précédent pourvoi des mêmes demandeurs contre deux autres communes qui élevaient la même prétention que celle de Sainte-Marthe, a également admis celui-ci. Il était fondé, comme les premiers, sur la violation de l'art. 607 de la coutume de Normandie, relatif à la prescription de 40 ans. Il portait, en outre, sur la violation de l'autorité de la chose jugée par le jugement souverain du 5 août 1655 et par l'arrêt du 2 août 1687, lesquels, disait-on, en énumérant les bois de chauffage que la commune avait le droit de prendre dans la forêt pour son usage, n'avaient point compris le tremble et le houx. Cependant l'arrêt attaqué a accordé à la commune le droit de couper des bois de cette espèce, en exécution des jugemens et arrêts susdatés. Il a donc ajouté à leurs dispositions.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^{re} Lacoste, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 16 décembre. (Présidence de M. Boyer.)

L'assureur qui prend à sa charge toutes les pertes, tous les dommages, est-il tenu des avaries, quand le navire a péri? (Rés. aff.)

Dans le courant des mois de septembre et de novembre 1821, plusieurs compagnies assurèrent au sieur Barde le navire la *Néréide*, destiné à la pêche de la baleine dans les mers du Sud.

Une clause de ces polices porte que « les assureurs prennent à leur charge toutes les pertes généralement quelconques qui pourraient advenir audit bâtiment, en quelque manière que ce pût être et que l'on pût imaginer, se mettant en tout et pour tout au lieu et place de l'assuré. »

La *Néréide* partit de Bordeaux le 19 décembre 1821. Par l'effet d'une tempête violente, ce navire éprouva de grosses avaries avant de sortir de la rivière; ayant continué son voyage, il éprouva, dans les mers du Sud, d'autres avaries considérables, qui furent réparées aux frais de l'armateur; enfin le navire périt dans ces parages lointains, vers la fin de septembre 1822.

Le sieur Barde dénonça aux assureurs la perte du navire et leur en fit le délaissement; il réclama en même temps le paiement des frais causés par les avaries.

Les assureurs consentirent à payer la somme assurée; mais ils soutinrent qu'ils ne pouvaient être tenus de rien payer au-delà, et que le montant des avaries ne pouvait être à leur charge.

Ces prétentions donnèrent lieu à une instance devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, qui accueillit la prétention du sieur Barde. Appel, et, le 5 décembre 1827, arrêt de la Cour de Bordeaux qui considère:

« Qu'en droit, par l'objet même des contrats d'assurance, tous les périls de la navigation sont à la charge de l'assureur; que l'assuré est entièrement déchargé et doit en être garanti, moyennant le paiement de la prime d'assurance;

« Que l'art. 350 du Code de commerce met à la charge des assureurs toutes pertes et dommages résultant de fortunes de mer;

« Que dans le fait et l'espèce particulière de la cause, les polices d'assurance faites sur la *Néréide* portaient stipulation de la part des assureurs, que ceux-ci prenaient à leur charge tous les périls généralement quelconques qui pourraient advenir audit bâtiment, en quelque manière que ce pût être, et que l'on pût imaginer, se mettant en tout en partout au lieu et place de l'assuré;

« Que par conséquent toutes fortunes de mer devaient être à la charge des assureurs, puisqu'ils s'étaient mis en tout et pour tout, par une convention spéciale, à la place de l'assuré;

« Que sur la place de Bordeaux, on avait toujours considéré le contrat d'assurance comme obligeant les assureurs à payer les frais des avaries réparées et la perte ultérieure de la chose assurée; que les parties traitaient dans cette confiance, et avec cette intention, qu'il n'y avait pas eu de doute et de réclamation à cet égard jusqu'aux premiers jours de l'année 1823, où il fut proposé pour les polices d'assurances de nouvelles conventions, et que la foi publique serait trompée, si l'on expliquait aujourd'hui des contrats faits en 1821, autrement qu'ils n'avaient été entendus et convenus jusqu'alors. »

La Cour de Bordeaux, examinant ensuite la question de

droit, a pensé « que l'expression *somme assurée* ne doit pas être considérée dans la loi comme la limite des risques que courent les assureurs; qu'au contraire ceux-ci sont chargés généralement et indéfiniment de tous les risques de la chose assurée. »

Les assureurs se sont pourvus en cassation. M^{re} Moreau, leur avocat, a dit :

« Bien que l'assurance indéfinie puisse être stipulée en matière d'assurances maritimes, on en trouve rarement des exemples; l'art. 350 du Code de commerce ne paraît pas même supposer qu'il puisse en exister, car il exige que la police énonce la somme assurée; les art. 378, 382, 383, 384, 385, qui régissent comment et dans quels délais l'assureur doit remplir son obligation, répètent unanimement ces mots : *somme assurée*. »

« Aussi, dans l'espèce, et suivant les termes de la police, c'est une somme déterminée qui a été assurée sur des primes proportionnelles également déterminées. Ce que les assureurs avaient promis, c'était une somme fixe; c'était donc seulement jusqu'à concurrence de cette somme qu'ils stipulaient une prime, et qu'ils s'engageaient à assurer toutes les pertes de l'assuré. »

« Si l'assuré avait le droit d'exiger simultanément et la totalité de la somme assurée et le montant des dépenses occasionnées par la réparation des avaries, il arriverait que, par l'effet de nombreuses avaries, les assureurs auraient à rembourser deux ou trois fois la valeur de la chose assurée, et à payer le triple de la somme sur laquelle la prime aurait été calculée et prévue ce qui serait contraire aux règles d'équité et aux principes qui régissent les contrats d'assurances. »

« La doctrine de la Cour de Bordeaux, contraire à l'opinion de M. Pardessus, a, au surplus, été déjà repoussée par l'un de vos arrêts. »

M^{re} Jouhaud, pour le sieur Barde, a répondu ce qui suit :

« L'art. 350 du Code de commerce porte : « Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, ... et généralement par toutes les autres fortunes de mer. » Il était difficile de trouver des expressions plus étendues, plus générales : toutes les pertes, tous les dommages sont à la charge de l'assureur; les avaries constituent une perte, un dommage; l'assureur en a donc couru les risques; comment n'en devrait-il pas la réparation? »

« En vain on se prévaut des termes : *jusqu'à concurrence de la somme assurée*, qui se trouvent dans l'art. 393 du Code de commerce, pour en conclure que les assureurs, dans aucun cas, ne sont tenus au-delà de cette somme, il résulte, au contraire, des art. 395 et 396, qu'ils peuvent être obligés à déboursier au-delà. »

« Les assureurs, dit-on, n'ont promis qu'une somme, et cette somme une fois payée, ils sont libérés; mais dire qu'on m'assure une somme, n'est-ce pas me garantir qu'en cas de sinistre, cette somme entière me sera payée? Si je fais assurer un vaisseau pour 50,000 fr., il l'a, si le vaisseau périt, que dans tous les cas, 50,000 fr. me soient comptés, les fortunes diverses de mer me restant complètement étrangères. Mais si, par suite d'une de ces fortunes que je n'ai pas garantes, j'ai été obligé de déboursier 20,000 fr., et que ces 20,000 fr. ne me soient pas rendus, la somme de 50,000 fr. ne m'aura réellement pas été assurée, puisqu'en définitive je n'en recevrais que 30,000. »

« Au surplus, la Cour de Bordeaux avait à interpréter l'étendue des obligations imposées aux assureurs par la police, ce qu'elle a fait, et en cela son arrêt ne peut qu'éclaircir à la censure de la Cour. »

La Cour, après délibéré :

Attendu que la Cour de Bordeaux a pu interpréter la police d'assurance comme elle l'a fait; que d'ailleurs, l'arrêt attaqué a déclaré que jusqu'à cette époque les polices d'assurance avaient été entendues dans le commerce de Bordeaux, ainsi que l'a été celle dont il s'agit;

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

INCENDIES DE MAINE-ET-LOIRE. — QUATORZE ACCUSÉS. — FAITS ET RAPPROCHEMENS D'UNE NATURE EXTRAORDINAIRE. — EXISTENCE D'UN COMLOT.

C'est le 30 décembre que doivent s'ouvrir à Angers les assises extraordinaires pour le jugement des incendiaires de Maine-et-Loire. Les accusés sont au nombre de quatorze. M. Dubois, procureur-général, vient de quitter la Chambre des députés dont il fait partie, pour aller soutenir cette accusation importante. Nous faisons connaître dès aujourd'hui les faits généraux énoncés dans l'acte qui la contient.

Vers la fin de mai et dans le courant de juin dernier, cinq incendies furent commis dans le département de

la Mayenne. Apparaissant dans des lieux éloignés et à des époques également éloignées, on n'y vit d'abord que des crimes isolés, et on fut d'autant plus facilement porté à les considérer ainsi, que les flammes qui avaient ravagé la Normandie venaient de s'éteindre. Mais dans le mois de juillet, mois fatal pour nos contrées, les trois départemens du ressort devinrent subitement le théâtre d'un vaste système d'incendie. Le centre d'opérations, le foyer d'où semblaient rayonner le crime, parut s'approcher de notre ville. La Cour royale se hâta d'évoquer la connaissance de tous ces attentats, afin d'imprimer plus d'ensemble aux poursuites, et commit deux de ses membres pour remplir les fonctions de juges d'instruction.

Un premier résultat de leurs recherches a été la certitude acquise qu'un vaste complot avait été organisé pour porter la dévastation dans les communes du ressort de la Cour royale d'Angers. C'est un point qu'il importe d'établir et qui doit précéder, pour le dominer ensuite, l'examen des faits particuliers aux divers accusés. A cet égard, le rapport qui existe dans les moyens employés pour commettre des crimes si multipliés, est sans doute le premier fait qui doit attirer l'attention. On observe, en effet, que dans le plus grand nombre des cas, le feu éclate vers le milieu du jour, par une détonation semblable à un coup de fusil; des jets d'une flamme brillante s'élançant en divergeant; quand l'incendie se manifeste ainsi, l'embranchement se développe instantanément sur toute la surface des bâtimens, des meules de fourrage ou des tas de bois incendiés. On ne peut douter qu'il ne soit produit par une composition chimique, et, comme dans ces mêmes cas le feu paraît sans que l'on ait aperçu dans la journée aucune personne sur le lieu du crime, cette composition infernale doit avoir pour propriété spéciale, soit par elle-même soit, par d'autres préparations qu'on lui fait subir, de ne prendre feu que dans un temps appréciable et dans certaines circonstances données.

Ces conséquences sont confirmées par les déclarations de quatre enfans, dont l'un, entendu en témoignage, réside dans le département de la Mayenne, et dont les trois autres, qui ont suivi des incendiaires, ont été arrêtés, l'un près de Laval, un autre aux Rosiers, et le dernier à Saumur. Il résulte de leurs déclarations que les malfaiteurs se servaient fréquemment de boules grosses comme des noisettes; que ces boules, lorsqu'elles étaient préparées, étaient constamment tenues dans de l'eau, afin qu'elles ne s'enflammaient pas; que pour les rendre inflammables, après les avoir humectées avec de l'eau, on les enduisait d'une matière grisâtre et onctueuse; que lorsqu'elles étaient exposées à l'air pendant environ 24 heures, elles prenaient feu spontanément. En d'autres occasions, les témoins n'ont entendu aucune détonation; mais généralement alors les progrès de l'incendie n'ont pas été si rapides. Une odeur de soufre, dont parlent quelques témoins, fait penser qu'on se servait dans ce cas de mèches souffrées, qui, par la lenteur de la combustion, permettaient encore aux malfaiteurs de s'éloigner avant que l'incendie ne vint à éclater. Deux des enfans qui ont suivi les incendiaires déclarent aussi que ceux-ci employaient également des mèches souffrées. Ainsi on doit admettre qu'il existe une identité dans les moyens employés par les incendiaires, identité remarquable surtout, en ce qu'elle se présente dans l'emploi de cette préparation fulminante, dont la composition est encore un mystère.

La présence subite d'une multitude d'hommes inconnus sur tous les points incendiés ou menacés d'incendie, est également justifiée par l'instruction. Dans les communes de Jarré, Corré, Bruné, Suette, Gennes, les Rosiers, Saint-Mathurin, que le substitut du procureur-général chargé de l'instruction et M. le conseiller-instructeur parcoururent, ils leur étaient sans cesse signalés. Cherchant autant à effrayer qu'à nuire, il semblait qu'ils affectassent de se montrer aux femmes et aux enfans. Parmi les faits qui attestent et le grand nombre de ces individus et leur audace, nous n'en choisirons que quelques-uns.

A Suette, à onze heures du matin, le jour même où un détachement du 16^e de ligne s'y trouvait, un incendiaire était venu se coucher entre deux sillons, à quelques pas de ce bourg. Une femme, en coupant de l'herbe, arrive à lui; aussitôt il se lève, lui assène un violent coup de poing et disparaît.

A Jarré, un homme vient trouver un bûcheron dans un bois, et le prie de lui indiquer les grosses maisons du pays. Le bûcheron refuse. Quelques heures après, le même individu reparait avec un autre homme, qui renouvelle la question déjà adressée au bûcheron. Celui-ci allègue son ignorance; mais deux pistolets à deux coups sont appuyés sur sa poitrine, et on veut le contraindre à faire connaître l'endroit le plus facile pour escalader les murs du parc de Jarré. La nuit suivante on voit un homme rôder dans le parc.

Dans la commune de Bauveau, six hommes viennent trouver un charbonnier à son fourneau; ils se plaignent de la vie misérable et périlleuse à laquelle ils sont livrés. Ils avouent que ce n'est que l'appât de l'or et l'assurance que leur fortune serait faite qui les déterminent à braver tant de dangers. Ils avaient obtenu un congé d'un mois, et allaient passer ce temps dans leur pays; ils ajoutent qu'ils reviendront ensuite, parce qu'il devait se passer un coup de temps.

A Brain-sur-Longuenée, trois hommes bien mis et armés de pistolets prennent des renseignemens sur le pays. A Tiercé, deux hommes d'abord, puis trois autres, tous étrangers au pays, rôdent aux environs d'une ferme où le feu éclate les jours suivans.

A Seiches, trois hommes offrent des boulettes incendiées à une petite fille. Près de Banné, deux hommes sont aperçus comptant une grande quantité de pièces

d'or dans un fossé. Enfin, pour ne pas prolonger davantage cette énumération, six hommes se retiraient dans une misérable chaumière, dans les landes du Guédéniou. Ils sortaient vêtus d'étoffes grossières; mais, lorsqu'ils rentraient, de neuf à onze heures du soir, ils prenaient des pantalons et des habits de drap fin.

De toutes part, en un mot, on signalait des inconnus suspects et se dérobant à toutes les recherches. On arrêta un grand nombre d'individus qui, à la mi-juillet, arrivaient dans notre département, sans motif apparent, des extrémités de la France, et dont la plupart étaient munis de passeports de Paris. Nul indice ne les accusant d'ailleurs, un grand nombre d'entre eux a été condamné pour vagabondage.

En comparant les époques et les lieux où ont été commis les incendies qui ont jalonné, pour ainsi dire, la marche des malfaiteurs dans notre ressort, on reconnaît que leur invasion a eu lieu par la partie du Maine qui avoisine la Normandie, et que leurs efforts se sont principalement réunis dans les arrondissemens de Baugé, Angers et Saumur. Ce fléau, qui n'atteignit toute son intensité qu'au mois de juillet, et surtout à partir du 9 du mois, cessa entièrement le 29 du même mois. Depuis cette époque, un seul incendie fut commis par un enfant le 3 août. Dans cet intervalle du 9 au 29 juillet, trente-sept incendies furent commis dans le département de Maine-et-Loire.

D'après les nombreux documens qu'a rassemblés l'instruction, on peut remarquer que l'incendie en général n'était pas dirigé contre les habitations, mais bien contre des paillets, des tas de bois, des étables ou des granges isolées. Les magistrats instructeurs se sont plusieurs fois assurés par l'inspection des lieux que le feu avait été mis de manière à causer le moins de dommage possible. L'intention des coupables paraissait être d'exaspérer la population des campagnes par des pertes réelles et par la crainte de plus grands malheurs, plutôt que par des entreprises contre les habitations, qui eussent mis la vie des fermiers en danger. Ces incendiaires agissaient dans un but commun.

Ainsi, identité dans les moyens d'incendie, rapport d'époques, ensemble d'action dans un vaste territoire, présence simultanée d'une foule de malfaiteurs, tout se réunit pour prouver que si la dévastation a été portée dans nos contrées, c'est par l'effet d'un complot.

Mais l'accusation n'est pas réduite à ne chercher la preuve d'un complot que dans le rapprochement de ces circonstances; elle a aussi des données spéciales positives. Le 20 juillet dans la nuit, et le lendemain d'un incendie à Gennes, un enfant est arrêté près des Rosiers, dans une grange où il a cherché un abri, et qui sert de refuge habituel aux voyageurs indigens. Cet enfant, après des dénégations qui ajoutent plus de poids aux aveux qu'elles précèdent, déclare qu'il fait partie des bandes incendiaires. Un de MM. les conseillers-instructeurs et le premier substitut du parquet de la Cour se transportent aussitôt aux Rosiers, et, dans la nuit même, procèdent à l'interrogatoire de l'enfant. On put dès lors entrevoir la cause première des incendies, à travers l'obscurité dont les chefs incendiaires avaient pris soin de la couvrir aux yeux de leur jeune complice.

L'enfant Bonnière raconte qu'il suit depuis plusieurs mois les incendiaires qui ont commencé à mettre le feu dans la Normandie; qu'ils s'approchèrent ensuite de Tours, et que dans ce pays, Gaultier et Nirechien, chef et sous-chef des incendiaires, avaient tenté d'embaucher des jeunes gens, et n'avaient pu y parvenir. Ils disaient entre eux que le peuple français était trop riche, qu'il fallait le brûler pour le gagner. Le chef principal, qui était François Gaultier, portait seul des armes. La troupe se divisait par bandes de dix personnes; une femme ou un enfant faisait partie de chaque bande; ceux-ci parcouraient pendant le jour les fermes en demandant l'aumône, examinant les localités, et venaient faire leur rapport au chef, qui donnait ses ordres en conséquence, et tenait note des incendies qui avaient lieu. Les incendiaires étaient la plupart colporteurs, marchands de livres, d'aiguilles ou d'images; ils avaient dans différens endroits des affidés qui leur fournissaient de la nourriture; ils se couchaient le jour dans les blés, et s'y tenaient couchés entre deux sillons. L'enfant décrit la manière dont ils s'y glissaient pour ne laisser après eux aucune trace qui décelât le passage d'une créature humaine; ils avaient un cri de ralliement qui, pour des oreilles inhabituées, pouvait se confondre avec celui des bergers. Le chef seul portait un petit cornet de cuivre. Pour mettre le feu, ils employaient rarement des mèches, et le plus souvent des boulettes grosses comme des noisettes. Les chefs disaient qu'on les fabriquait à Paris; c'était de Paris qu'elles leur étaient envoyées dans des vases pleins d'eau; après vingt-quatre heures d'exposition à l'air, elles prenaient feu avec explosion. « Les incendiaires, ajoute Bonnière, ne recevaient que bien peu d'argent, et seulement »

comme des avances pour les encourager; mais leur mission terminée, ils devaient, disaient-ils, se retirer dans le pays des Anglais, où leur fortune serait faite. » Ils disaient que c'étaient des Anglais qui les payaient et leur envoyaient les boules incendiaires. Bonnière, accablé de questions à diverses reprises, et à de longs intervalles, n'a jamais varié sur les circonstances qu'on vient de rapporter. Mais cet enfant n'est pas le seul qui confirme l'existence de ce complot. Gamain, âgé de douze ans, arrêté à Saumur en octobre dernier, déclare aussi avoir accompagné un chef incendiare, qui parcourut le pays situé entre La Rochelle et Bordeaux, et qui, en sa présence, en paya plusieurs autres. Cet homme disait que cet argent lui était donné par un grand chef qu'il nommait M. Magnac, qui agissait par les ordres d'un plus grand chef qu'on ne connaît pas. Ce fut sur un livret délivré par

M. Magnac, que l'argent fut compté. Le maître de Gamain émargea ce livret. Suivant les idées du jeune Gamain, Magnac c'était le gouvernement; son maître le lui avait dit, et avait dit aussi que c'était le gouvernement qui faisait mettre le feu pour faire des révolutions. Ainsi, la procédure a fourni toutes les preuves de l'existence d'un complot tendant à porter la dévastation dans les contrées de l'Ouest de la France.

Après avoir exposé d'une manière générale le fait principal qui est commun à tous les accusés, il reste à présenter les charges particulières à chacun d'eux. On ne doit pas perdre de vue que dans une telle complication de faits, avec une si grande réunion de complices, et surtout lorsque la police judiciaire a constamment marché seule à la découverte de la vérité, les preuves ne pourront toujours atteindre à une démonstration rigoureuse. On ne doit pas non plus perdre de vue qu'à raison des moyens employés pour commettre le crime, on n'a pas dû saisir les malfaiteurs en flagrant délit.

Ici l'acte d'accusation énumère successivement les faits relatifs à chacun des quatorze accusés. Nous rendrons compte avec le plus grand soin de tous les détails des débats d'où peuvent jaillir des révélations si importantes et attendues avec une si vive impatience par la France entière.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Auxerre.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. BRISSON, conseiller délégué.)

ÉMEUTE D'AUXERRE.

Depuis les glorieux événemens de juillet, la ville d'Auxerre fut le théâtre de deux émeutes. Le 16 août, les vigneron de cette ville se rassemblent, brisent et incendient les barrières, déchirent et brûlent les registres de l'inspecteur et du receveur des contributions indirectes. Encouragés par l'impunité, ils se rassemblent de nouveau le 11 octobre, sonnent le tocsin, désarment la garde nationale, taxent le blé à la halle et pillent les greniers de quelques particuliers.

Cependant, grâce à l'intervention des gardes nationales de Sens et de Joigny, le calme se rétablit. Aussitôt des partis s'accusent; des bruits circulent dans le département que le républicanisme et le congréganisme, (car les extrêmes se touchent) ne sont pas étrangers aux deux émeutes qui ont attristé les Auxerrois. Mais aux débats il est resté prouvé qu'à Auxerre, le parti républicain, s'il y en avait un, se composait d'idées, non d'individus, et le parti congréganiste d'individus sans idées.

À l'ouverture de l'audience, de nombreux gardes nationaux sont répandus dans l'enceinte pour y maintenir l'ordre et le silence, et une brigade de hussards garde les portes qu'assiège une foule immense de curieux; un d'eux réclame en vain, dans une lettre énergique adressée au président, son droit de citoyen qui lui ouvre l'entrée du Palais; le président ne peut lui reconnaître le droit d'étouffer les premiers venus.

180 témoins occupent les bancs qui leur sont réservés; trois avocats se sont partagés la défense des 21 accusés qui sont: Claude Charrier, que l'accusation poursuit comme coupable d'avoir participé à la première émeute et d'avoir provoqué et dirigé la seconde; Honchot, Dupont, Berthier dit Moscou, Bernard, Legé, Cuffault, Sautereau, Lelièvre aîné, Lelièvre jeune, Germain Thomas, Thomas dit Toto, Laventureux dit Villars, Dufour, Mongin dit Bourguignon, Somoret, Daillant, Foisel, Billard, Marie Naudet femme Bertrand; le nommé Martin dit Dragon-de-Bois a seul échappé aux poursuites de la justice.

Voici le tableau succinct des faits qu'a révélés l'audition des témoins:

Le 10 octobre, vers 5 heures du soir, Charrier accompagné de Honchot se rend à un cabaret où buvait Berthier dit Moscou, l'en fait sortir et lui annonce que trois cents vigneron sont réunis à la porte du Temple, pour aviser aux moyens d'opérer le lendemain la baisse du prix des grains. Berthier rentre au cabaret, Charrier et Honchot disparaissent. A 8 heures du soir, Berthier qui n'avait pas oublié au fond du verre l'avertissement de ses deux amis, se trouve au rendez-vous de la porte du Temple, mais il s'y trouve seul. Il allait se retirer lorsque Honchot vint à lui, et les voilà de nouveau buvant bouteille à un cabaret voisin. Là se forme entre eux le projet dont Charrier avait donné l'idée. Honchot et Berthier s'en vont sur les 10 heures réveiller Dupont, homme dévoué à leur cause, et tout prêt à la servir; ils lui annoncent qu'ils vont mettre sur pied tous les vigneron de la ville et que ceux qui refuseront le service seront écharpés.

Le premier à la porte duquel on frappa fut André Sauteux. « Qui est là? dit celui-ci. — C'est moi Berthier. — Entre, et prends une allumette dans le foyer. » Berthier entra, et, à la lueur d'une allumette, Sauteux le reconnut. « Que veux-tu de moi? lui demanda-t-il. — Il faut se lever et marcher. — Pourquoi donc? — On te le dira. » Sauteux se leva, et, au moment où il sortait par la porte de son jardin, il rencontra Dupont armé d'un couteau: « Tiens, lui dit ce dernier, en lui passant sur la main la lame de son couteau; voilà pour toi... dans le ventre de celui qui ferait le lâche. » Sauteux le suivit.

Ils réveillèrent ainsi beaucoup d'autres vigneron, et Honchot n'épargnait pas les menaces à ceux qui refusaient de les suivre: « Tiens, disait-il, ou demain tu sauras mon nom... » A deux heures du matin, la bande entra dans un cabaret de la porte d'Egleny. Laventureux, dit Villars, qui devait jouer un si grand rôle le reste du jour, n'était point encore réveillé. « Point de pillage, disaient les uns; celui qui pillera, nous le tannerons. — Surtout ne nous grisons pas, disaient les autres. » Cependant, au milieu de mille propos inces-

chaires, on résolut à l'unanimité de placer des postes à toutes les portes de la ville. afin d'empêcher les citoyens d'en sortir. Legé et Cuffault restèrent avec une dizaine d'autres à la porte d'Egleny; la bande marcha à de nouvelles recrues.

Mais Honchot s'était aperçu que Charrier manquait. Il se détache avec trois autres et se rend à son domicile : « Eh bien ! lui dit-il, toi qui as mis tout en train ta ne viens pas ? — Non, répond Charrier, je n'y vais pas. » Charrier n'y alla pas en effet : mais le matin, lorsque l'alarme commençait à se répandre dans la ville, Charrier, havant la goutte dans un cabaret voisine de la porte de Paris, disait au cabaretier : « Si cela va bien, tout-à-l'heure je vous paierai un déjeuner. »

A cinq heures du matin, toutes les portes étaient gardées : Thomas occupait la porte du Temple avec cinquante vigneron ; Dupont la porte Chantepinot, et Laventureux, en bonnet de coton blanc et en blouse bleue, s'était posté sur le pont avec une recrue formidable. Thomas annonçait hautement que si on n'amenait plus de blé de la campagne, ils iraient le chercher. Dupont fixait le prix du bois, du vin, du drap et du tabac. Partout on entendait vociférer ces cris : « Les bourgeois, c'est des canailles ! il y a assez long-temps que ça mange du pain. Il y a du blé pourri dans les greniers, il faut en faire la visite ! » Au pont, Laventureux s'était aperçu qu'il manquait à son costume une cocarde tricolore, il entre chez un marchand mercier, demande une cocarde, dépose deux sous sur le comptoir et sort en s'écriant : *Vive la liberté ! Il y a assez long-temps que je suis vigneron d'Auxerre, je veux être empereur des Français et roi d'Italie !*

Un tambour de la garde nationale fut arrêté battant la générale, et sa caisse fut crevée : un autre lui succéda, escorté d'un peloton de pompiers : « *A l'eau les Suisses !* » s'écrièrent les révoltés à la vue des pompiers, à l'eau les Suisses ! — Non, disent les autres, f..... le feu aux quatre coins de la ville, ça les occupera, et nous pillerons. »

Cependant quelques pelotons de garde nationale s'étaient formés et avaient débouché les portes. La porte du pont leur offrit plus de résistance. Un nombre considérable de vigneron l'occupait : Laventureux semblait en être le chef. Ce fut avec beaucoup de peine qu'on parvint à les disperser.

Mais ils se réunirent bientôt dans la cour Saint-Père qui s'étend devant le portail de l'église du même nom. Là se déploya la fureur des révoltés. Laventureux et Martin dit Dragon s'emparent chacun d'un marteau chez un taillandier, enfoncent la porte de la tour, et sonnent le tocsin. Les gardes nationaux à pied et à cheval sont assaillis de pierres, désarmés, foulés aux pieds. Un seul peloton résiste, garde ses rangs, et va s'aligner contre un mur dans une rue voisine, pour empêcher d'autres individus de pénétrer dans la cour Saint-Père. Le nommé Bimbault s'en aperçoit, et monte sur un tas de pierres en face du peloton : « Canaille, dit-il, en s'adressant aux gardes nationaux, voyez-vous ces boulets de Paris ? s'il y en avait douze comme moi, vous seriez bientôt à bas. »

Maîtres du champ de bataille, les vigneron quittent la cour Saint-Père pour se porter à la halle. Laventureux menace d'en forcer les portes : elles s'ouvrent. L'autorité tâchant d'introduire quelque ordre dans ce désordre, fixe le prix du blé à 8 fr. le bichet; une partie est enlevée à ce prix, l'autre est pillée.

Mais la halle n'était pas assez vaste pour contenir tous les pillards : sur la place, un piquet de garde nationale à cheval était insulté, un peloton de garde nationale à pied, trop faible pour résister, laissait visiter ses fusils. Un d'eux se trouva chargé : on poursuivit la personne qui le portait : elle n'échappa qu'à l'aide de sa baïonnette. « Capitaine de m..... disait Berthier à un capitaine de grenadiers, je suis plus en état que toi de porter les épaulettes, car j'ai été à Moscou, et tu n'y a pas été. — Avance donc, lui disait Thomas, en frappant du poing sur sa poitrine qui résonnait comme un tonneau, avance donc que je te brise, toi et ton épée. — Mort aux commis ! Mort aux boulangers, crient on aussi sur la place de la Halle. Mort aux séminaristes ! Si les séminaristes reviennent au séminaire, disait Dufour, des deux cents j'en fais quatre cents. »

Pendant ce temps, un groupe de vigneron s'était formé sur la place des Fontaines. Le maire de la ville passant sur cette place, s'approche des individus qui le composaient, et entend l'un d'eux s'écrier : « Il faut qu'on nous les rende à la vie ou à la mort. — Qui donc demanda-t-il, et qui est ce qui parle ainsi ? — C'est moi, répond Honchot, qui réclame les prisonniers. » L'autorité s'était crue assez forte pour en faire quelques uns, elle fut obligée de les relâcher. — Venez donc, dit M. le maire à Honchot, venez donc me donner votre nom. » Honchot le suit jusque chez lui, et là lui déclina ses nom et prénoms.

La halle fut à peine vide que l'on courut frapper aux portes des particuliers. Les greniers de MM. de Thorine et de Mode de Saint-Bris furent les premiers dévastés. Chez M. Legueux-Cornisset on enleva trois cents bichets de blé, et on alla jusqu'à vanner celui qui ne l'était pas. Toute la soirée on visita les greniers en insultant ceux qui ne faisaient pas bonne mesure : « Mais si vous n'êtes pas contents, disait une brave femme en mesurant son blé, allez ailleurs. » Le conseil ne fut pas suivi.

Entre quatre et cinq heures du soir, on assiégea les portes de M. Beaudoin; celui-ci refusa d'ouvrir avant qu'un piquet de garde nationale ne fût venu présider à la distribution de son blé. Peu s'en fallut qu'on ne forçât ses portes. « Ouvrez ! lui criaient on, les oreilles du peuple s'échauffent... il y va de votre tête ! »

Le lendemain 12 on avait encore droit d'insolence. La visite des greniers recommença, mais sans émeute. Un incident mit cependant en rumeur un des quartiers d'Auxerre. Un propriétaire, voulant faire sortir de la ville quelques sacs de blé pour en semencer ses terres, couvrit de bottes de paille la charrette qui les emportait. L'essieu de la charrette se brisa. Le nommé Sautereau est le premier qui aperçoit les sacs ; il jette son sabot à la tête du charretier, s'élance sur la charrette, et s'écrie : « Voilà du blé qu'on emmenait à la rivière ! » on veut nous affamer ! » Un rassemblement se forme aussitôt, et la voiture est vidée.

Les scènes de désordre finirent avec la journée du 12. L'arrivée des braves gardes nationales de Sens et de Joigny rendit à l'autorité la force qu'elle avait perdue, et quelques-uns des coupables furent arrêtés et traduits devant la Cour d'assises.

Après avoir entendu les brillants plaidoyers et les brillantes répliques de MM. les avocats, le résumé impartial et lumineux de M. le président, les jurés ont répondu affirmativement à presque toutes les questions qui leur ont été proposées, et la Cour a condamné à 6 ans, 5 ans, 2 ans, 18 mois, 6 mois, 3 mois dix-neuf des prévenus ; deux seulement ont été acquittés.

On assure qu'une pétition sera rédigée et signée par les autorités de la ville pour demander la grâce de ces malheureux, presque tous pères de famille, et qui laissent de nombreux enfans dans la misère.

LETTRE

DU DÉFENSEUR DE M. GUERNON-RANVILLE.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Comme rien de ce qui touche au grand drame qui vient de finir ne saurait être sans intérêt, je dois ajouter quelques détails aux réflexions qui, dans votre journal, précèdent ma plaidoirie. Vous en dites trop et trop peu pour qu'une explication ne soit pas devenue nécessaire.

Lorsque la défense de M. de Guernon-Ranville me fut proposée, je ne balançai pas à l'accepter. Je pensai que si, dans des temps ordinaires, un avocat, non désigné d'office, est libre de consacrer ou de refuser sa voix à celui qui la réclame, la noblesse et la dignité de sa profession ne lui permettent pas de reculer, dans des temps difficiles, devant une défense qui peut avoir quelque danger. Il me sembla même que la cause libérale pouvait trouver, dans le choix d'un avocat dont le libéralisme n'était pas douteux, une espèce d'hommage à sa générosité après la victoire. J'ajoute que je sentais tout ce qu'avait d'honorable une pareille mission.

Cependant je ne me chargeai de la cause que sous la condition que je la défendrais libéralement. M. Guernon de Ranville me laissa le maître avec deux restrictions : Respect au malheur de Charles X, silence sur les autres ministres accusés. Il y avait dans cette conduite de M. de Ranville un sentiment de délicatesse que je ne combattis pas.

Mes amis savent le plan que je m'étais tracé ; peut-être aurait-il présenté sur l'histoire des quinze années de la restauration quelques idées nouvelles. Aujourd'hui, je n'ai plus le droit de le faire connaître.

Quelques instans de repos suivirent la brillante plaidoirie de M. Sauzet ; je les passai, avec un grand nombre de MM. les pairs, dans la galerie de Rubens : je ne rentrai dans la salle qu'au moment où l'audience fut reprise.

En quittant M. de Ranville, je lui avais dit : « Plus que jamais vous sentirez, j'espère, que la scission entre votre défense et celle de vos collègues doit être complète ; il y a un abîme entre eux et vous. »

M. de Ranville s'approche de moi, et, avec cette fermeté de résolution qui lui est naturelle, quand il a pris son parti : « J'espère, me dit-il, que vous ne vous écarterez pas du système suivi par les autres avocats, j'y compte ; mon honneur m'en fait une loi. — Y songez-vous ? Quoi ? Changer de plan, à l'instant, abandonner un long travail, qui vous serait utile ! — Je préfère l'honneur à la vie. — Mais vous vous exagérez la chose, votre honneur ne court pas de hazard. — Je puis jouer ma tête, dussé-je la porter seul sur l'échafaud, je ne puis jouer mon honneur. »

La parole m'avait déjà été donnée par M. le président ; je me confiai à la fortune : je plaçai. On conçoit les combats auxquels j'étais livré, et comment, plus tard, mes forces m'abandonnèrent. Mon exorde, accueilli avec la plus flatteuse bienveillance, me donna pourtant du courage, et je parvins à me créer un plan qui, sans contrarier mes opinions politiques, ne violait pas la nouvelle condition qui venait de m'être imposée.

Comment M. de Ranville a-t-il pris cette dangereuse résolution ? Il faudrait bien connaître ce caractère à la fois ardent et généreux pour se rendre raison d'un tel changement. Depuis l'ouverture des débats, il craignait d'avoir mal compris toute l'étendue de son serment, quand il avait révélé certaines circonstances relatives aux délibérations du conseil. Il m'écrivit le dimanche, à ce sujet, une longue lettre qui le peignit tout entier. L'exemple de MM. Chabrol et Courvoisier le persuadait, sans le rassurer. Cette pensée l'a dominé ; il a cru qu'il fallait, au dernier instant, lier, enchaîner son sort au sort de ses compagnons d'infortune : l'intérêt de sa propre destinée ne l'a plus touché. Peut-être ce dernier trait expliquera-t-il son fatal entraînement au 25 juillet, après tant de résistances.

Pour moi, j'ai cru qu'au moment où la Cour des pairs était entourée d'une population irritée qui demandait vengeance, je devais m'oublier pour ne songer qu'à M. de Guernon-Ranville, et je l'ai défendu.

Agrez, etc.

AD. CRÉMEUX.

Paris, le 25 décembre 1830.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Christ qui était placé dans la salle d'audience du Tribunal de Saint-Quentin, au-dessus de la tête du président, a été enlevé par les ordres de M. le procureur du Roi. Cette mesure était d'autant plus indispensable que la même salle sert au Tribunal de commerce, devant lequel peuvent comparaître journalièrement des hommes de tous les pays et de toutes les religions.

— Encore un exemple de la brutalité, pour ne pas dire de la barbarie des frères de la doctrine chrétienne dans leur enseignement. Deux jeunes écoliers, âgés de sept ans, étaient arrivés trop tard à la messe. Quelle punition leur infliger ? Qui ne frémerait !... le frère qui tenait la classe ordonne aux deux petits malheureux de baiser le poêle tout en feu. Un des condamnés se refuse à cette proposition ou plutôt à ce supplice, et au même instant il est poussé, par le bras du correcteur, contre la tôle ardente, où il se brûle les lèvres et toute la joue gauche ; le second, plus docile, s'exécute volontairement et se brûle aussi les lèvres, mais moins gravement. Indigné de ce traitement, plusieurs citoyens de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), où ce fait s'est passé, ont porté plainte au procureur du Roi de Saint-Omer, qui ne laissera sans doute pas sommeiller les lois contre un tel acte de cruauté. Envoyé à la maison de correction de son ordre, le coupable a, dit-on, déjà pris la fuite.

— Le principe de l'égalité des cultes a déjà fait disparaître les Christs d'un assez grand nombre de salles d'audience. Le seul argument qu'on puisse invoquer en faveur de ces images, c'est de rendre plus efficace pour certains témoins catholiques la religion du serment. Cependant un incident récemment arrivé aux assises de Saint-Omer, a fait ressortir tous les inconviens de leur présence. Dans une affaire de peu d'intérêt, une lutte assez vive s'engage entre deux témoins, l'un catholique, l'autre protestant, relativement à un fait sur lequel ils se trouvaient en contradiction. « J'ai dit la vérité, s'écrie le catholique, je le jure sur les pieds du Christ ; Monsieur n'a fait qu'un serment de protestant ! — C'est moi, moi seul que l'on doit croire, reprend le protestant (au même instant il tire une Bible de sa poche), je le jure sur l'Evangile ; c'est là seulement la vérité ! »

— Un crime vraiment audacieux vient d'être commis à un quart de lieue de Saint-Quentin. Une femme a été assassinée en plein midi, un jour de foire, dans une maison située à quelques pas du faubourg d'Isle, sur la grande route de Saint-Quentin à Laon. Les assassins ont choisi l'heure où le mari et les enfans de cette femme étaient allés travailler à la ville. Ils l'ont frappée à l'occiput avec un instrument connu sous le nom de *paroir à sabots*, qu'ils ont pris dans la maison même, et qu'on a retrouvé ensanglanté, sous une armoire. Après la consommation du crime, les scélérats ont eu la précaution de couvrir de cendres la tête de leur victime, afin, sans doute, d'empêcher que le sang n'inondât la chambre. Ensuite, ils se sont emparés d'un sac de sous, de 22 chemises, de deux capotes, d'un chapeau et d'une paire de bottes. On présume qu'ils se sont évadés par une porte donnant sur la campagne, car la porte d'entrée ordinaire était fermée au verrou.

La justice s'est transportée sur les lieux, et a commencé une information, mais il paraît que les assassins n'ont été remarqués par qui que ce soit. Néanmoins, comme tout porte à croire qu'ils ne sont pas étrangers au pays, comme on pense même qu'ils connaissent la maison qui a été le théâtre du crime, on espère parvenir à les découvrir.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance royale du 24 décembre, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Passion (Antoine), avocat, en remplacement de M. Trioson-Barbat, décédé ;

Juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Percé, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Perrot-des-Cozils, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille, M. Marius Vaisse, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Tarascon, en remplacement de M. de Gassaud ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Edouard Martin, avocat, en remplacement de M. Marius Vaisse nommé substitut à Marseille.

— Un fils n'accuse pas un trop coup de père : Il détourne les yeux ; le plaint et le révère.

M. Moret appliquait hier ces deux vers au genre de défense imprudemment employé par un jeune homme condamné pour insultes envers son vieux père, et appelant de ce jugement devant la Cour royale. Le sieur C... fils vivait, depuis la mort de sa mère, en mauvaise intelligence avec son père. Plusieurs témoins rapportaient diverses scènes menaçantes. Le jeune homme attribuait le projet d'exhérer lui et sa sœur aux intrigues d'une étrangère, déjà installée dans la maison du vivant même de l'épouse légitime. Des procès relatifs à des intérêts pécuniaires avaient failli éclater entre le père et le fils ; mais ils s'étaient toujours éteints dans le bureau de conciliation du juge-de-paix. Enfin le vieillard et le jeune homme se rencontrent au moulin de Vaugirard : là éclate une scène violente : le père dit au fils : *Je te brûlerai les moustaches.* Le jeune homme répond par un propos grossier et un geste insultant, suivi de paroles outrageantes qui ont motivé la plainte du

père en police correctionnelle. Le sieur C..., condamné à 150 f. d'amende, sans emprisonnement, a interjeté appel devant la Cour. M^e Benoist, son défenseur, s'est vu obligé de dérouler un triste tableau de dissensions domestiques, et c'est à l'occasion de ce mode de justification que l'avocat du père a cité les deux vers rapportés plus haut.

La Cour a maintenu les motifs du jugement, et néanmoins réduit l'amende à 50 fr.

— La Cour d'assises a rayé définitivement de la liste des jurés, M. Monnier, âgé de plus de 70 ans. Cet honorable citoyen, malgré une excuse péremptoire, avait consenti depuis l'ouverture de la session, à ne point la faire valoir et à siéger jusqu'à ce que M. Saint-Albin, indisposé, et dont l'absence eût forcé à un tirage supplémentaire, se soit représenté.

— Une erreur grave a été commise dans les citations données aux jurés de cette session. Tous ont été cités pour le 15 et la session ne s'est ouverte que le 16. Nous signalons ce fait pour qu'à l'avenir il ne se renouvelle pas. Les fonctions de juré sont assez pénibles, sans les aggraver encore par des erreurs.

— C'est pendant cette session, et dès le premier jour, qu'un juré, à l'exemple du petit héros d'un conte bien connu, ne sema pas, il est vrai des cailloux, pour retrouver son itinéraire dans les tortueux détours du Palais; mais il fit mieux encore, il s'arma d'un morceau de craie blanche, et tandis qu'à pas lents le guide marchait devant lui, à chaque détour, à chaque corridor, le prévoyant juré traçait un double W... Ce moyen a-t-il réussi? Nous l'ignorons; mais il était assez curieux pour que nous le fissions connaître.

— Quand on a la maladie du carlisme et de la conspiration contre-révolutionnaire, et qu'on est arrêté comme tel, il n'y a que demi-mal. Mais un bon citoyen, un généreux patriote, pris et détenu pour un carliste... c'est jouer de malheur. Telle fut la destinée du brave capitaine Kerscausie.

C'était le jour où une foule amentée se précipita au Palais-Royal et marchait sur Vincennes. On criait aux armes. Le capitaine aux longues moustaches saisit ses pistolets, endossa sa capote, et marche droit au Palais-Royal. Il n'y avait plus que la garde nationale, qui ne le prend pour rien moins que pour un ex-officier de la garde royale voulant assassiner le Roi et révolutionner le pays. Or le capitaine fut conduit en prison, où il demeura jusqu'à ce que ses amis et l'instruction eussent appris ce qu'était ce prétendu carliste. Les idées de conspiration, d'assassinat s'évanouirent aussitôt, et M. Kerscausie a comparu devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la modeste prévention de port d'armes prohibées.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a requis l'acquiescement du prévenu et fait connaître les circonstances vraiment bizarres de la démission du capitaine. Il a donné lecture de deux lettres écrites au ministre de la guerre par M. Bigarre, lieutenant général, commandant la 13^e division militaire, voici l'extrait de ces deux lettres, datées des 13 août et 26 septembre 1830.

15 août.

« Le quatrième (des militaires désignés pour l'avancement), est le capitaine Kerscausie du 4^e de hussards, jeune homme d'une valeur héroïque, dont les principes sont aussi chauds que son cœur est brûlant pour la liberté; ce jeune officier a des droits à de l'avancement, et je crois devoir remplir un de mes premiers devoirs, en demandant pour lui à votre excellence le grade de chef d'escadron. »

26 septembre.

« Quant au capitaine Kerscausie, il est tout-à-fait instant de le sortir de ce régiment, car, avec ses idées de républicanisme, il finirait par corrompre de braves gens qui ont confiance en lui. »

Les débats ont encore appris qu'un mois auparavant le capitaine avait donné sa démission, parce qu'il ne voulait plus servir a-t-il dit, sous les ordres d'officiers supérieurs carlistes et vils dénonciateurs de deux capitaines patriotes. En présence de pareils faits, le Tribunal n'a pas même voulu entendre le défenseur du prévenu qui a été acquitté sur le champ. Ses pistolets lui ont été rendus.

— Tout le monde a entendu parler de ces pommades merveilleuses qui feraient croître des cheveux au bout des doigts, si on ne les employait avec précaution, mais qui malheureusement ne produisent pas le même effet sur les fronts chauves. Le jeune Hachet, garçon perruquier, cons illait aux pratiques de M. Masse, son maître, un moyen plus expéditif et plus efficace; c'était de se faire raser le peu de cheveux qui leur restaient et de les remplacer par un faux toupet de sa façon. M. Masse s'étant aperçu de ce commerce fait à son détriment, chassa le garçon qui s'établit dans le quartier, et, s'il faut en croire M. Masse, lui coleva une grande partie de sa clientèle, en publiant partout que son maître encoûté des vieilles doctrines n'était plus bon qu'à porter perruque lui-même, tandis que lui, Hachet, faisait la barbe et les cheveux d'après le principe de la nouvelle école.

M. Masse ayant un jour rencontré Hachet, qui se promenait bras dessus bras dessous avec un ami, l'apostropha de la manière la plus violente. Plainte en police correctionnelle; condamnation de M. Masse en 16 fr. d'amende. Le maître perruquier s'est présenté en costume de garde national, pour soutenir son appel de la sentence, qui a été confirmée. Fort mécontent de cette

décision, M. Masse est sorti de l'audience en répétant plusieurs fois entre ses dents: *Quelle infamie!* Il appliquait sans doute ces mots aux procédés de son garçon.

— Au nombre des individus arrêtés dans les derniers troubles, se trouve un marinier qui avait précédemment reçu une médaille pour des actes de courage. Il conduisait un rassemblement de plus de deux cents personnes, et il portait un drapeau noir. Mercredi matin, dans la 4^e légion, sur le territoire de laquelle avaient lieu les principaux mouvemens, à cause de son contact avec les ponts et les quais, on voulut apprécier, avant d'agir, l'importance et la nature des attroupe-mens. Plusieurs chefs prièrent M. Claveau, avocat, chasseur de cette légion, de quitter un moment son uniforme, et d'aller les reconnaître. Il accepta cette mission, et se rendit sur le quai de la Mégisserie par l'Arche-Marion. A peine arrivé, il aperçut un rassemblement considérable qui descendait de la place du Châtelet, et s'avancait vers le Pont-Neuf en poussant des vociférations et des cris de mort. Les individus qui le composaient marchaient par files de vingt environ, et se tenaient par le bras; à leur tête étaient deux hommes de haute taille et déterminés: l'un d'eux agitait un drapeau noir. Bientôt le groupe s'arrêta devant la boutique d'un armurier qui l'avait fermée; dans tous les magasins on faisait de même à son approche. Il fut question d'enfoncer la porte; cependant le rassemblement se décida à continuer sa route, et au bout de quelques instans parvint devant la boutique d'un autre armurier, qui n'avait pas encore eu le temps d'achever de fermer. On s'empara d'un drapeau tricolore qui était au-dessus de la porte, on entra dans le magasin, et l'on exigea une caisse de tambour. Dans ce moment M. Claveau passa par une des petites rues qui aboutissent au quai, et se rendit en toute hâte à l'état-major de la 4^e légion. Un bataillon débouchant par la rue Saint-Germain-l'Auxerrois arriva au Pont-Neuf au moment où le rassemblement y arrivait, le chargea et le dissipa. Le principal chef fut pris. Il se débattit, et l'on eut beaucoup de peine à s'en rendre maître et à le conduire au poste le plus voisin. A la nuit, un commissaire de police est venu l'interroger. Il a prétendu qu'il avait été arrêté par erreur, et qu'il ne faisait partie d'aucun rassemblement; mais il a été reconnu par M. Claveau et par d'autres gardes nationaux habitant comme lui le quai de la Mégisserie. Dans la nuit, on a remis l'inculpé à un fort détachement, et on l'a conduit à la Préfecture de Police, où déjà il avait été signalé. L'instruction se poursuit contre cet individu; il faut espérer qu'elle fera connaître sous quelle inspiration il agissait.

— Le Tribunal correctionnel de Gand vient de condamner à deux mois d'emprisonnement, le nommé Welter, prêtre et surveillant du collège d'Alost. Le prévenu, porteur d'une physionomie peu agréable, s'est livré, durant les débats, à des excès de colère qui ont, à plusieurs reprises, contraint l'huissier d'audience à l'assujétir sur son banc. Welter, appelant d'un premier arrêt prononcé contre lui à Termonde, comparait comme accusé d'avoir souffleté deux servantes et mordu le doigt du principal, qui était pacifiquement intervenu dans la querelle.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 8 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 171, ayant pour enseigne au Frère de la Charité.

Ladite maison a été estimée à la somme de 80,000 fr. Elle sera créée sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente:

1° à M^e GAVAULT, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété;

2° à M^e SMITH, avoué, rue Tiquetonne, n° 14;

3° à M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n° 46;

4° à M^e PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 54;

Tous trois avoués colicitans.)

Et 5° à M^e Adrien CHEVALLIER, avoué présent à la vente, rue Montmartre, n° 30.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN.

Adjudication définitive, le samedi 22 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'une maison et dépendance, ornée de glaces, sis à Paris, rue de l'Odéon, n° 32.

S'adresser, pour les renseignements,

1° à M^e BOUDIN, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° à M^e FOURET, avoué colicitant, même rue, n° 29;

3° à M^e VINAY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de

la Tonnelierie, n° 21, sous les petits piliers des Halles, département de la Seine.

S'adresser pour les renseignements:

1° à M^e BANER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4.

2° Et à M^e BOUDIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive au 29 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en quatre lots, à un tiers au-dessous des estimations.

- 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, n° 275; superficie 114 mètres 40 centimètres; mise à prix: 4,800 fr.;
 - 2° D'une MAISON, cour, et bâtimens, sis même rue, n° 277 et 279; superficie 122 mètres 4 centim.; mise à prix: 7,000 fr.;
 - 3° D'une grande MAISON, cour, jardin, vastes bâtimens et usine, servant à l'exploitation d'une brasserie, sis à Paris, même rue, n° 281 et 283; superficie 2196 mètres, 50 cent.; mise à prix 49,860 fr.
 - 4° Et d'une autre MAISON avec cour à la suite, sise même rue, n° 285; superficie 101 mètres 30 centimètres; mise à prix: 5,000 fr.
- S'adresser à M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n° 20.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le mercredi 29 décembre 1830, à midi,

Consistant en table, secrétaire, bureau, série de mesures, une pièce de vin, bruc et autres objets, au comptant.

Consistant en buffets, tables, comptoir, glaces, bibliothèque, corps de rayon, et autres objets, au comptant.

Consistant en un comptoir, assortiment de toiles, indiennes, chales, draps et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureaux, secrétaire, volumes tant reliés que brochés, bibliothèque, et autres objets, au comptant.

Consistant en chaudières, usinés, à l'usage de teinturier, pompe, réservoirs, et autres objets: au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

OBJETS D'ETRENNES.

AGENDA DE LA GARDE NATIONALE.

Cet Agenda, réunissant l'utilité à l'élégance, peut être offert comme cadeau d'étrennes. Il se trouve dans les salons d'Alph. GIROUX et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, au premier, où sont exposées, comme les années précédentes, tous les jolis articles nouveaux de goût et de fantaisie, ainsi qu'un grand assortiment de jouets d'enfants.

Les Lorgnettes se donnent aussi en étrennes. Grand assortiment au magasin d'optiques, à Penneigne de la Boussole, passage de l'Opéra, n° 113.

Anciens bureaux de distribution de Cartes de Visites, à 5 fr. le 100, rue de la Sourdière-Saint-Honoré, n° 11, et rue Coquillière, n° 53, à l'Administration générale des articles et annonces aux Journaux.

A vendre pour 1000 fr., une belle pendule, deux candélabres et un lustre-lampe en bronze doré fait par Gal, à côté le double. S'adresser rue du Faubourg-Saint-Honoré, au portier de la maison n° 15.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Boulevards, n° 5. (Il y a des contrefaçons.)

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un procédé bien supérieur à celui des Anglais. La juste célébrité de ce remède le distingue éminemment de tous ceux créés par le charlatanisme; de ces robs, et sirops; opiat, et mixture, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base, sous les noms les plus bizarres. Ce puissant dépuratif végétal est le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des dartres, gales, maladies secrètes, humeurs froides, scorbut, douleurs rhumatismales et goutteuses, et toute acreté du sang, amoncés par des démangeoisons, picotemens, éruptions, clous, taches à la peau, pustules au visage, boutons sur la langue, maux dans la bouche ou dans la gorge, teint plombé ou copperosé, violens maux de tête, chute des cheveux, fleurs blanches, humeur noire et mélancolique. Cette essence se prend au lit, matin et soir, et par conséquent avec un égal avantage en toute saison. Prix du flacon 5 fr. (six flacons 27 fr. et 28 fr. avec emballage.) Affranchir. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert, à Paris consultations médicales gratuites, de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures, particulière, rue Vivienne, n° 4.

